

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 98-016 AN/CAB-CONF. du 17/4/98 du Président de l'Assemblée
Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 006-98/AN du 26 mars 1998

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 006-98/AN du 26 mars 1998 portant
modification de la loi n° 041/96/ADP du 08 novembre 1996, instituant
un contrôle des pesticides au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 11 mai 1998



Blaise COMPAORE PRESIDENT

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

**IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE**

**LOI N°006/98/AN
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 041/96/ADP
DU 08 NOVEMBRE 1996, INSTITUANT UN CONTROLE
DES PESTICIDES AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n° 01/97/AN du 07 Juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi n° 041/96/ADP du 08 Novembre 1996, instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso ;

A délibéré en sa séance du 26 mars 1998
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Les articles 02, 04, 07 et 15 de la loi n°041/96/ADP du 08 novembre 1996, instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1) Au lieu de :

"Article 2 : Sont interdites sur le territoire du Burkina Faso, la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des pesticides non homologués ou ne bénéficiant pas d'une autorisation provisoire de vente (APV)."

Lire :

"Article 2 : Sont interdites sur le territoire du Burkina Faso, la fabrication, l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit, ou les prestations de services portant sur les pesticides ne faisant pas l'objet d'une homologation ou ne bénéficiant pas d'une autorisation provisoire de vente (APV)."

2) Au lieu de :

"Article 4 : La vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des pesticides visés à l'article 3 sont soumises à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministère chargé de l'Agriculture. Les conditions d'obtention de l'agrément seront fixées par décret en Conseil des Ministres."

Lire :

"Article 4 : L'importation, la vente, la mise en vente, la détention et la distribution à titre gratuit sur le territoire national des pesticides visés à l'article 03 ci-dessus

sont soumises à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé du Commerce sur avis conforme du Ministre chargé de l'Agriculture.

Sont également soumises à l'obtention dudit agrément, les prestations de services portant sur les pesticides.

Les conditions d'obtention de l'agrément sont fixées par arrêté. (98/431)

La fabrication ou la production desdits pesticides sur le territoire national est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de l'Industrie après avis des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Environnement. Les conditions d'obtention de l'autorisation préalable sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres."

3) Au lieu de :

"Article 7 : Le contrôle des pesticides visés à l'article 3 relève de la compétence du Ministère chargé de l'Agriculture. A cet effet, il est créé une commission nationale des pesticides. Des textes réglementaires préciseront l'organisation, le fonctionnement ainsi que les attributions de cette commission ."

Lire :

"Article 7 : Le contrôle des pesticides visés à l'article 03 ci-dessus relève de la compétence du ministère chargé de l'agriculture. A cet effet, il est créé une commission nationale de contrôle des pesticides dont les attributions, la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres." (98/472)

4) Au lieu de :

"Article 15 : Les prestations de service entrant dans le cadre du contrôle des pesticides et qui sont notamment :

- l'enregistrement et l'examen des dossiers de demande d'agrément pour la vente ou les prestations de service ;
- l'expérimentation ;
- la délivrance d'une autorisation d'importation ou d'exportation
- la délivrance d'une attestation de destination à l'agriculture ;
- la délivrance d'un certificat de conformité aux normes en vigueur

donnent lieu à paiement d'un droit fixe.

Les tarifs ainsi que les conditions d'utilisation des droits perçus sont précisés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de l'Agriculture, et de la Recherche Scientifique".

Lire :

"Article 15 : Les opérations de contrôle des pesticides ci-après citées donnent lieu à paiement d'un droit fixe :

- - l'étude des dossiers de demande d'agrément pour l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit, ou les prestations de services portant sur les pesticides ;
- la délivrance d'une attestation de qualité ;
- la délivrance d'une autorisation d'importation ou d'exportation ;
- la délivrance d'une autorisation préalable de commande.

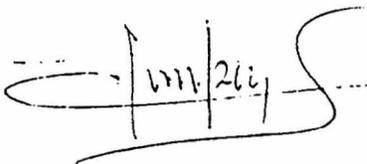
Les montants des droits fixes relatifs aux opérations ci-dessus énumérées ainsi que les conditions de leur répartition sont précisés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Agriculture".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

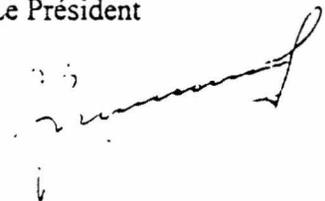
Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 mars 1998.

Le Secrétaire de séance



René K. LOMPO

Le Président



Moussa BOLY
DEUXIEME VICE-PRESIDENT